



ARRETE N°1855/SG/DCL
Enregistré le 20 septembre 2021
fixant les tarifs maxima d'impression et d'affichage
des documents de propagande
à l'occasion du renouvellement des membres
de la chambre de métiers et de l'artisanat du 14 octobre 2021

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code électoral et notamment son article R. 39 ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres, modifié par le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 fixant les dates du scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les tarifs d'impression des documents de propagande, y compris le coût du papier, sont fixés comme suit :

- **Affiches** - quantité maxima à imprimer : **143**

Impression sur papier couleur, 64 grammes au mètre carré, sans travaux de photogravure, d'un format maximum de 594 mm x 841 mm. Donne lieu à remboursement la reproduction d'un seul modèle d'affiche électorale.

Prix forfaitaire 400.00 € H.T.

Les travaux de composition et d'impression des affiches font l'objet du taux réduit de TVA de 8,50 %.

.../...

- **Circulaires** - quantité maxima à imprimer : **28614**

Réalisées sur papier blanc, 60 grammes au mètre carré, ne doivent comporter qu'un feuillet, d'un format maximum de **210 mm x 297 mm**. L'impression recto-verso est autorisée.

Jusqu'à 500 exemplaires

prix forfaitaire 195.00 € H.T.

de 501 exemplaires à 1000 exemplaires

prix forfaitaire 210.00 € H.T.

au-dessus de 1000 exemplaires

le 1^{er} mille 220.00 € H.T.

le mille suivant 30.00 € H.T.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA de 2,10 %.

- **Bulletins de vote** - quantité à imprimer : **28614**

Ils ne doivent pas dépasser le format 210 mm x 297 mm, sur papier blanc, 60 g au m2. L'impression recto-verso est autorisée. Elle doit être effectuée dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés.

format 210 x 297 mm

le 1^{er} mille 221.00 € H.T.

le mille suivant 26.00 € H.T.

Les bulletins de vote, les circulaires et les affiches doivent être réalisés à partir de papier écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral. La combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise.

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA de 2,10 %.

ARTICLE 2 : Le tarif d'affichage est fixé ainsi qu'il suit :

- *Affiche format maximum 594 mm x 841 mm*0.33 € H.T.

Les frais d'apposition des affiches font l'objet d'un taux normal de TVA de 8,50 %.

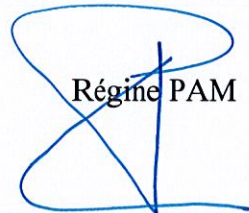
.../...

ARTICLE 3 : L'ensemble de ces tarifs d'impression et d'affichage s'entendent «hors taxes ».

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 juillet 2021 susvisé, donnent lieu à remboursement, dans la limite de tarifs maxima fixés par le présent arrêté, le coût du papier nécessaire à la confection des bulletins de vote, des circulaires et des affiches électorales dont les caractéristiques et le nombre sont fixés par le présent arrêté, ainsi que les frais d'impression et les frais d'affichage de ces documents. Toutefois, la somme remboursée pour les travaux d'impression des bulletins de vote ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des documents effectivement remis à la commission d'organisation des élections, des tarifs d'impression fixés par arrêté préfectoral, à l'exclusion de tous travaux de photogravure, dans la limite des frais réellement exposés par les listes de candidats.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Régine PAM